II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/608 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2015

modifiant le règlement (CE) nº 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Ukraine et à Israël sur la liste de pays tiers, l'approbation du programme de contrôle des salmonelles dans les poules pondeuses présenté par l'Ukraine, les règles en matière de certification vétérinaire concernant la maladie de Newcastle et les exigences en matière de transformation applicables aux ovoproduits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([2]), et notamment son article 11, paragraphe 1,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([3]), et notamment son article 8, partie introductive, son article 8, point 1, premier alinéa, son article 8, point 4, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([4]), et notamment son article 23, paragraphe 1, son article 25, son article 26, paragraphe 2, et son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission ([5]) dispose que les produits relevant de son champ d'application ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à son annexe I, partie 1.

(2) Le règlement (CE) nº 2160/2003 établit des règles applicables au contrôle des salmonelles dans différentes populations de volailles de l'Union. Il prévoit que l'admission ou le maintien sur les listes prévues par la législation de l'Union, pour les espèces ou la catégorie concernées, de pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer des œufs de table de volailles relevant du règlement sont subordonnés à la présentation à la Commission, par le pays tiers concerné, d'un programme de contrôle des salmonelles offrant

([1]) JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.
([2]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.
([3]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([4]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
([5]) Règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

des garanties équivalentes à celles contenues dans les programmes de contrôle des salmonelles des États membres. Les garanties et informations pertinentes à cet égard figurent également dans les certificats vétérinaires applicables pour ces produits, dont les modèles sont établis à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) nº 798/2008.

(3) L'Ukraine a présenté à la Commission son programme de contrôle des salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus*. Il a été estimé que ces programmes offraient des garanties équivalentes à celles qui sont exigées par le règlement (CE) nº 2160/2003 et qu'il y avait dès lors lieu de les approuver.

(4) L'Ukraine est mentionnée dans la décision 2011/163/UE de la Commission [1] et dispose d'un plan de surveillance des résidus approuvé pour les œufs.

(5) L'équivalence des programmes de contrôle des salmonelles ayant été établie, il y a lieu de modifier les mentions concernant l'Ukraine sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 de manière que l'importation d'œufs de catégorie A dans l'Union soit autorisée.

(6) Le règlement (CE) nº 798/2008 fixe également les règles en matière de certification vétérinaire applicables aux produits concernés. Ces règles prennent en compte l'éventuelle nécessité de prévoir des conditions particulières en raison du statut sanitaire de ces pays tiers, territoires, zones ou compartiments, y compris des conditions relatives au prélèvement d'échantillons et à la réalisation d'analyses en vue de la détection de la présence de différentes maladies des volailles, s'il y a lieu. Ces conditions particulières ainsi que les modèles des certificats vétérinaires requis pour accompagner les produits concernés lors de leur importation dans l'Union et du transit par celle-ci figurent à l'annexe I, partie 2, du règlement.

(7) La maladie de Newcastle est une maladie virale très contagieuse des volailles pouvant conduire à des pathologies graves, en particulier dans les troupeaux non protégés et non vaccinés. La maladie survient dans plusieurs pays tiers en de rares occasions ou de façon sporadique et, depuis plusieurs années, elle apparaît en Israël par vagues épidémiques.

(8) En juin 2014, l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission (OAV) a effectué un audit en Israël pour évaluer les contrôles zoosanitaires applicables aux volailles et produits de volailles destinés à l'importation dans l'Union.

(9) L'audit a permis de confirmer que les systèmes mis en place par les services vétérinaires israéliens sont, d'une manière générale, efficaces pour faire face à l'apparition de la maladie de Newcastle dans les exploitations commerciales de volailles.

(10) Toutefois, de graves lacunes ont été relevées en ce qui concerne la lutte contre la maladie de Newcastle dans les exploitations non commerciales de volailles, dont l'absence de délimitation de zones autour des exploitations infectées. L'absence de restrictions à la circulation des volailles et produits de volailles aux alentours d'un foyer de maladie de Newcastle pourrait entraîner la propagation du virus et l'introduction de celui-ci dans les troupeaux commerciaux, y compris ceux en provenance desquels des volailles vivantes ou des produits de volailles sont expédiés vers l'Union.

(11) En outre, il a été constaté que les examens préalables à l'exportation pratiqués sur les troupeaux de volailles parentaux dont les œufs à couver et les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été effectués par un vétérinaire officiel et que le vétérinaire chargé de la certification ne disposait pas de toutes les informations requises au moment de l'expédition des volailles et produits de volailles vers l'Union.

(12) L'audit a également révélé l'absence d'enquêtes épidémiologiques efficaces en ce qui concerne les foyers de maladie de Newcastle détectés ainsi que d'une analyse épidémiologique des données relatives aux foyers et aux études de vaccination. Cette situation fait obstacle à la lutte contre la maladie et à la compréhension de la situation épidémiologique s'agissant de la persistance du virus de la maladie de Newcastle. Par conséquent, Israël n'est pas, à l'heure actuelle, en mesure d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale et efficace de lutte contre la maladie de Newcastle.

(13) Ces lacunes nuisent à la fiabilité des garanties sanitaires offertes pour les volailles et produits de volailles figurant dans les certificats vétérinaires et démontrent que les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle prises par Israël ne satisfont actuellement pas pleinement aux exigences applicables fixées par la directive 92/66/CEE du Conseil [2].

(14) En réaction aux conclusions et recommandations de l'OAV, les autorités israéliennes ont remédié aux déficiences constatées, en particulier en ce qui concerne les conditions préalables à la certification vétérinaire et la délimitation de zones autour des foyers apparus dans les troupeaux non commerciaux.

[1] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[2] Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1).

(15) Malgré les efforts déployés et quelques améliorations apportées par Israël au cours de ces deux dernières années en ce qui concerne la biosécurité et d'autres mesures préventives relatives à la maladie de Newcastle, des foyers de cette maladie continuent d'apparaître régulièrement dans le pays, que ce soit dans le secteur de la volaille commerciale ou celui de la volaille non commerciale, et il est très probable que cette maladie n'y sera pas totalement maîtrisée et éradiquée dans un proche avenir.

(16) En raison de la présence persistante du virus de la maladie de Newcastle sur le territoire israélien et de l'apparition continuelle de foyers de la maladie dans les troupeaux commerciaux de volailles, il est nécessaire de modifier les conditions d'importation et règles en matière de certification afin de prévoir des mesures supplémentaires qui permettront d'améliorer les garanties offertes quant à la sécurité des importations dans l'Union de volailles et produits de volailles en provenance d'Israël.

(17) Les exigences sanitaires et de police sanitaire applicables aux exploitations détenant des volailles de reproduction et de rente et des ratites de reproduction et de rente étant plus strictes que celles qui sont applicables aux exploitations détenant des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, ces dernières exploitations risquent dès lors davantage d'être exposées au virus de la maladie de Newcastle. En outre, il est difficile d'évaluer le statut sanitaire des oiseaux vivant à l'état sauvage dont les viandes sont importées dans l'Union comme viandes de gibier à plumes sauvage.

(18) Les importations de volailles d'abattage et de volailles destinées au repeuplement de populations de gibier devraient être interdites, étant donné que ces volailles sont détenues dans des exploitations dont il est estimé qu'elles ne présentent pas des garanties de police sanitaire suffisantes eu égard à la présence persistante du virus de la maladie de Newcastle sur le territoire israélien.

(19) Les importations de viandes de gibier à plumes sauvage devraient être interdites parce que ces viandes sont tirées d'oiseaux vivant à l'état sauvage dont le statut zoosanitaire ne peut être évalué de manière satisfaisante étant donné que leur éventuelle exposition au virus de la maladie de Newcastle est ignorée.

(20) Il y a donc lieu de modifier les mentions relatives à Israël figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 afin d'ajouter, dans la colonne 6, le code «P 3» relatif aux restrictions mises en place en raison de la maladie de Newcastle ainsi que, dans la colonne 6A, une «date de fin» pour les produits dont l'importation devrait être interdite (SRP et WGM).

(21) En Israël, les volailles font l'objet d'une vaccination de routine contre la maladie de Newcastle et elles ne sont que rarement atteintes à un stade clinique après avoir été infectées par le virus de la maladie de Newcastle; ce virus peut donc ne pas être détecté. Afin de réduire ces risques, il convient d'exiger que des prélèvements d'échantillons et des analyses de laboratoire supplémentaires visant à détecter la présence du virus de la maladie de Newcastle soient effectués, avant l'exportation vers l'Union, dans les troupeaux dont des volailles vivantes et des ratites vivants sont destinés à l'importation dans l'Union, les troupeaux parentaux de volailles et ratites de reproduction dont des œufs à couver et des poussins d'un jour sont destinés à l'importation dans l'Union, les troupeaux de volailles d'abattage et de ratites d'abattage produisant des viandes destinées à l'importation dans l'Union et les troupeaux de poules pondeuses dont des œufs sont destinés à l'importation dans l'Union.

(22) Dans ce contexte, l'article 6 du règlement (CE) nº 798/2008 dispose que les procédures de prélèvement d'échantillons et d'analyse visant la détection de certaines maladies des volailles, dont la maladie de Newcastle, doivent être exécutées conformément à l'annexe III. Dans la section I de ladite annexe, il y a lieu de décrire les exigences en matière de prélèvement d'échantillons et d'analyses permettant d'obtenir des garanties supplémentaires en ce qui concerne la maladie de Newcastle.

(23) En conséquence, à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) nº 798/2008, il y a lieu d'ajouter une mention «X» à la section intitulée «Garanties supplémentaires (GS)» pour faire référence aux exigences particulières applicables au prélèvement d'échantillons et aux analyses fixées à l'annexe III. Le code «X» devrait être inséré dans la colonne 5 des mentions relatives à Israël figurant à l'annexe I, partie 1.

(24) En outre, les certificats vétérinaires BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, POU, RAT et E devraient être modifiés pour qu'il soit fait référence aux garanties supplémentaires (GS) précitées, spécifiées sous la mention «X», qui doivent être réunies pour les importations dans l'Union en ce qui concerne la maladie de Newcastle.

(25) En outre, il y a lieu de faire figurer, dans le modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP), des exigences de traitement complémentaire des ovoproduits conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); ce traitement est destiné à inactiver tout virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent en cas d'apparition de la maladie sur le territoire d'un pays tiers.

(26) Les modèles des certificats vétérinaires pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP), les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC) et les œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP) ainsi que le modèle pour les volailles d'abattage et les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP) renvoient à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 798/2008 en ce qui concerne l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle dans le pays tiers d'origine et fixent des conditions sanitaires supplémentaires à respecter. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation lorsque les conditions sanitaires supplémentaires ne s'appliquent pas au pays tiers, au territoire ou à la zone d'origine des produits concernés, il y a lieu de prévoir la possibilité de supprimer, dans les modèles de certificats, l'intégralité de la section afférente à l'application desdites conditions.

(27) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 798/2008 en conséquence.

(28) Il y a lieu de ne rendre les modèles de certificats vétérinaires modifiés obligatoires qu'au terme d'une période transitoire raisonnable fixée pour permettre aux États membres et à l'industrie de s'adapter aux nouvelles exigences énoncées dans ces modèles.

(29) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation du programme de contrôle

Le programme de contrôle présenté à la Commission par l'Ukraine conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2160/2003 est approuvé en ce qui concerne les salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses.

Article 2

Modification du règlement (CE) nº 798/2008

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire expirant le 18 mai 2015, l'introduction dans l'Union de lots de produits relevant du règlement (CE) nº 798/2008, accompagnés de certificats vétérinaires remplis conformément aux modèles de certificats vétérinaires BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, POU, RAT, E ou EP tels qu'établis à l'annexe I, partie 2, dudit règlement dans leur version antérieure aux modifications apportées par le présent règlement, continue d'être autorisée, à condition que les certificats vétérinaires aient été remplis, signés et datés au plus tard le 3 mai 2015.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes I et III du règlement (CE) nº 798/2008 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les mentions relatives à Israël sont remplacées par le texte suivant:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle (s)	Garanties supplémentaires		Date de fin	Date de début			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
«IL — Israël (6)	IL-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER	X	N			A		S5, ST1
			SRP		P3	18.4.2015				
			POU, RAT	X	N					
			WGM	VIII	P3	18.4.2015				
			E	X						S4
			EP»							

b) Dans la partie 1, les mentions relatives à l'Ukraine sont remplacées par le texte suivant:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle (s)	Garanties supplémentaires		Date de fin	Date de début			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
«UA — Ukraine	UA-0	Intégralité du pays	E, EP, POU, RAT, WGM»							

c) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la section «Modèles de certificats vétérinaires», sous la rubrique «Garanties supplémentaires (GS)», le texte suivant est ajouté:

«"X": garanties supplémentaires couvrant les produits certifiés conformément à l'annexe III, point I 8, et aux modèles BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, POU, RAT et E»;

ii) les modèles des certificats vétérinaires BPP, BPR, DOC, DOR, HEP et HER sont remplacés par les modèles suivants:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP)**

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone	I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH)	
	I.20. Quantité	
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race/Catégorie Quantité		

PAYS **BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de trois mois. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([12]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, les volailles ayant été élevées dans un établissement

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire et

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;

II.1.7 proviennent d'un troupeau:

a) qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

b) qui a été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

PAYS **BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitair	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([3]) *soit* [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules)]

([3]) *soit* [*Salmonella arizonae*, sérogroupe O:18(K), *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, ainsi que *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes)]

([3]) *ou* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE, et qui ne s'est pas révélé infecté par ces agents et ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) [c) qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [c) qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([5]) *et/ou* [d) qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

II.1.8 ont été examinées à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

II.1.9 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([6]) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ([7])	
				positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'importation,

([3]) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites.]

([3]) ([8]) *ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites:;]]

([6]) [II.2.2 [S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([9]) [II.3.1 [lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;

PAYS **BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

b) ont été maintenues en isolement, pendant 14 jours avant leur expédition, dans un établissement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles se trouvant dans l'établissement d'origine ou, selon le cas, dans la station de quarantaine n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle au cours des 21 jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'est entré dans l'établissement ou dans la station de quarantaine au cours de cette période;

c) ont été soumises à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des 14 jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

([3]) [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE;]

([3]) *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE;]]

([13]) [II.3.4 les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites décrites dans le présent certificat ont été examinées et soumises à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

([10]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code ,]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments,]

les volailles décrites dans le présent certificat

a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les 14 jours mentionnés au point b).]

([11]) II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages

a) contenant uniquement des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles,

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

PAYS **BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/autres.

Partie II

([1]) Volailles de reproduction ou de rente au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Conserver s'il y a lieu.

([6]) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

([7]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis,

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

([8]) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

([9]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([10]) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([11]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

([12]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([13]) Cette garantie est requise uniquement pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites de reproduction ou de rente (BPR)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse

Pays
Téléphone

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Consignee
Nom
Adresse

Pays
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO

I.10.

I.11. Lieu d'origine

Nom Numéro d'agrément

Adresse

Nom Numéro d'agrément

Adresse

Nom Numéro d'agrément

Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport

Avion ☐ Navire ☐
Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. Entry BIP in EU

I.17. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:

Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **BPR (ratites de reproduction ou de rente)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ratites[1] décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([9]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [a) qui était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) ([5]) *ou* [a) qui n'était (étaient) pas indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les ratites ont été élevés dans un établissement

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,

i) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

ii) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

iii) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

II.1.7 proviennent d'un troupeau:

a) qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

([3]) [b) qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]

PAYS **BPR (ratites de reproduction ou de rente)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([3]) *ou* [b) qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([6]) *et/ou* [c) qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

([6]) II.1.8 s'ils proviennent de pays d'Afrique ou d'Asie,

([3]) [ont été maintenus en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 21 jours avant leur importation dans l'Union;]

([3]) *ou* [ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés; indication du traitement: ;]

([3]) *ou* [ont été soumis, après un séjour de 14 jours dans l'environnement protégé contre les tiques, à l'épreuve ELISA de compétition en vue du dépistage des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, tous les ratites sortis d'isolement ayant réagi négativement;]]

II.1.9 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

II.1.10 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec d'autres oiseaux.

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([7]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les ratites décrits dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenus en isolement, pendant 14 jours avant leur expédition, dans un établissement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, les ratites et autres volailles se trouvant dans l'établissement n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle au cours des 21 jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'est entré dans l'établissement au cours de cette période;

c) ont été soumis à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des 14 jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]

([6]) [II.2.1 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([7]) [II.2.2 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

([3]) [les ratites de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([3]) *ou* [les poules pondeuses (ratites de rente élevés en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE.]]

([10]) [II.2.3 les ratites de reproduction ou de rente ont été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008].

PAYS **BPR (ratites de reproduction ou de rente)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([5]) II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:

a) ont été placés sous surveillance officielle, pendant au moins 21 jours avant leur importation dans l'Union, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 2009/158/CE, agréée par l'autorité compétente:

(numéro d'agrément et adresse de la station de quarantaine:);

b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur entrée dans la station de quarantaine sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur importation dans l'Union;

c) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]

([8]) II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les ratites sont transportés dans des caisses ou des cages:

a) contenant uniquement des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres; *Méthode d'identification* et *Numéro d'identification*: les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.

Partie II

([1]) On entend par «ratites» les oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (*Casuariidae, Rheidae, Struthionidae*) élevés ou maintenus en captivité à des fins de reproduction ou de rente.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

PAYS **BPR (ratites de reproduction ou de rente)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([5]) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «I» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux ratites de reproduction ou de rente provenant de compartiments.

([6]) Conserver s'il y a lieu.

([7]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([8]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

([9]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les ratites de reproduction ou de rente (BPR) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([10]) Cette garantie est requise uniquement pour les ratites de reproduction ou de rente provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites (DOC)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone	I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH)	
	I.20. Quantité	
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race/Catégorie Quantité		

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour(1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 sont éclos:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([12]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;]

II.1.5 a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;

b) sont issus de troupeaux parentaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....
(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.1.6 sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire et

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'importation dans l'Union, dans des établissements officiellement agréés dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait été ni suspendu ni retiré;

b) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

([3]) *soit* [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules)]

([3]) *soit* [*Salmonella arizonae*, sérogroupe O:18(K), *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, ainsi que *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes)]

([3]) *soit* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([5]) *et/ou* [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

II.1.8 sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

([5]) II.1.9 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires).]

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([6]) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau parental et celui-ci a été soumis à une épreuve de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ([7])	
				positif	négatif

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles,

([3]) [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection *in ovo*);]

([3]) ([8]) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection *in ovo*):]]

([6]) [II.2.2 si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([9]) [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([13]) [II.3.4 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs provenant de troupeaux de reproduction ayant été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([10]) [II.4.1 bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).]

([10]) [II.4.2 les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

([11]) II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres utilisées pour la première fois et:

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

a) contenant uniquement des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de volailles concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28: *Catégorie:* indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/poulets de chair/autres.

Partie II

([1]) «Poussins d'un jour» au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Conserver s'il y a lieu.

([6]) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

([7]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis,

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

([8]) Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

([9]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([10]) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([11]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([12]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les poussins d'un jour autres que de ratites (DOC) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([13]) Cette garantie est requise uniquement pour les poussins d'un jour provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

([14]) III. **Renseignements sanitaires supplémentaires concernant le certificat portant le numéro de référence indiqué à la case I.2**

.....

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

a) les conditions sanitaires de la partie II du présent certificat continuent d'être remplies;

b) les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

i) sont éclos le (jj/mm/aaaa);

ii) ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

iii) n'ont eu aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

([14]) La présente section peut se trouver sur une feuille distincte à condition qu'elle soit jointe à la partie II du certificat vétérinaire.

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour de ratites (DOR)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone	I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **01.06.39**	
	I.20. Quantité	
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race/Catégorie Quantité		

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 sont éclos:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([9]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

([3]) ([5]) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;]

II.1.5 a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;

b) sont issus de troupeaux parentaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1.6 sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné au moins pendant les six semaines précédentes dans des établissements officiellement agréés dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait pas été suspendu ni retiré;

([3]) [b) ont séjourné dans des établissements situés dans un pays, un territoire, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle;]

([3])([5]) *ou* [b) ont séjourné dans des établissements situés dans un pays, un territoire ou une zone qui n'est pas indemne de maladie de Newcastle;]

c) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

([3]) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([7]) *et/ou* [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

([6]) II.1.8 sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

II.1.9 sont éclos le (jj/mm/aaaa);

([7]) [II.1.10 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.11 ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.12 n'ont eu aucun contact avec des ratites ou d'autres volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat.

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([6]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus:

a) d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]

b) d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point a);]

([7]) [II.2.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

([6]) [II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de ratites de reproduction ou à des troupeaux de ratites de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([10]) [II.2.4 les poussins d'un jour sont issus d'œufs provenant de ratites de reproduction examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

([5]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.3.1 les ratites de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours qui ont précédé la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus;

b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les tests effectués avant que les poussins d'un jour ne quittent le couvoir pour être importés dans l'Union;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus, avec des volailles (y compris des ratites) ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]

([5]) [II.3.2 les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus et les poussins d'un jour n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles, y compris des ratites, qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

([8]) II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les poussins d'un jour sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:

a) contenant uniquement des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de ratites concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production visés,

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.

Partie I

([1]) On entend par «poussins d'un jour» les ratites de moins de 72 heures.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «II» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux poussins d'un jour de ratites provenant de compartiments.

([6]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([7]) Conserver s'il y a lieu.

([8]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

([9]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les poussins d'un jour de ratites (DOR) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([10]) Cette garantie est requise uniquement pour les poussins d'un jour provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO

I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐
Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

pendant au moins trois mois et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([10]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;]

II.1.5 sont issus de troupeaux parentaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.1.6 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

b) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

— autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;

c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;

d) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

([3]) *soit* [*Salmonella* Pullorum, *S.* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (poules)]

([3]) *soit* [*Salmonella arizonae*, sérogroupe O:18(K), *S.* Pullorum et *S.* Gallinarum, ainsi que *Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes)]

([3]) *ou* [*Salmonella* Pullorum et *S.* Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) [e) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [e) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([8]) *et/ou* [f) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

([9]) II.1.7 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen (encre de couleur);

II.1.8 ont été soumis à une désinfection conformément à mes instructions, au moyen (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);

II.1.9 ont été collectés du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa);

II.1.10 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([5]) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau parental et celui-ci a été soumis à une épreuve de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ([6])	
				positif	négatif

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([5]) [II.2.2. Ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([7]) [II.3.1. lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de volailles qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]]

([8]) [II.3.2. les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

..... ;]

([7]) [II.3.3. si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([11]) [II.3.4. les œufs à couver décrits dans le présent certificat proviennent de troupeaux de volailles de reproduction examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

([8]) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

les volailles dont les œufs à couver sont issus:

a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).

II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1. les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois:

a) contenant uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes:

— les mots «à couver»,

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de volailles concernée,

— le nombre d'œufs,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

II.5.2 les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/œufs de dinde destinés à la consommation/autres; *Méthode d'identification* et *Numéro d'identification*: présenter le marquage des œufs.

Partie II

([1]) Œufs à couver de volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008 à l'exception des ratites.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

([6]) Si, au cours de la vie du troupeau parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Hadar.

([7]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([8]) Conserver s'il y a lieu.

([9]) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.

([10]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([11]) Cette garantie est requise uniquement pour les œufs à couver provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de ratites (HER)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.6.

I.7. Pays d'origine Code ISO

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO

I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date du départ Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐
Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **HER (œufs à couver de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

pendant au moins trois mois. Si les troupeaux ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([9]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

([3]) ([5]) *ou* [a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les œufs à couver sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;]

II.1.5 sont issus de troupeaux parentaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....
(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.1.6 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

PAYS **HER (œufs à couver de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

b) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

— autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ou d'autres ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat;

([3]) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([8]) [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

([6]) II.1.7 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen (encre de couleur);

II.1.8 ont été désinfectés conformément à mes instructions, au moyen (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);

II.1.9 ont été collectés du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa);

II.1.10 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([7]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de ratites qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]]

([8]) [II.2.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

.....;]

PAYS **HER (œufs à couver de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([7]) [II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]

([10]) [II.2.4 les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de ratites de reproduction ayant été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, section I, point 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

([5]) II.3. **Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle**

[Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites de reproduction dont sont issus les œufs à couver:

a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours qui ont précédé la ponte des œufs à couver destinés à l'importation dans l'Union;

b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux avant que les œufs ne quittent l'installation d'isolement en vue de leur importation dans l'Union;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver destinés à l'importation dans l'Union, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les conditions mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:

a) contenant uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:

— les mots «à couver»,

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de ratites concernée,

— le nombre d'œufs,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,

— le nom et l'adresse de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

PAYS **HER (œufs à couver de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

— Case I.28: *Catégorie*: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres; *Méthode d'identification* et *Numéro d'identification*: présenter le marquage des œufs.

Partie II

([1]) Œufs à couver de ratites, c'est-à-dire d'oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (*Casuariidae, Rheidae, Struthionidae*).

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «III» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux œufs à couver de ratites provenant de compartiments.

([6]) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.

([7]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([8]) Remplir le cas échéant.

([9]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de ratites (HER) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([10]) Cette garantie est requise uniquement pour les œufs à couver provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»;

iii) le modèle de certificat vétérinaire SRP est remplacé par le modèle suivant:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles d'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP)**

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone	I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH)	
	I.20. Quantité	
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Abattage ☐ Reconstitution gibier ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Quantité		

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles[1] décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;

II.1.2 ont séjourné:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments]

pendant au moins six semaines ou depuis leur éclosion si elles étaient âgées de moins de six semaines avant leur importation dans l'Union. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution

II.1.3 proviennent:

([2]) ([3]) ([12]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2]) ([3]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([3]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([3]) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les volailles proviennent d'un établissement:

a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;

c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]

II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;

II.1.6 ont séjourné depuis leur éclosion ou au cours des 30 jours précédents au moins dans le ou les établissements d'origine:

a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

II.1.7 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;

([3]) [b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

PAYS **SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([3]) *ou* [b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin

]

([5]) [c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés

]

II.1.8 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([6]) [Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ([7])	
				positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'importation,

([3]) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage.]

([3]) ([8]) *ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: ;]]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([9]) [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat proviennent de troupeaux qui:

([3]) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours qui ont précédé l'expédition, et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiquée sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux ou d'échantillons de fèces prélevés sur au moins 60 oiseaux, dont le résultat a été négatif;]]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:

..... ;]

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles:

([3]) [ont été soumises, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE.]

([3]) *ou* [proviennent d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas.]]

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([10]) [bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) [sur le territoire identifié par le code,]

([3]) ([4]) *ou* [dans le ou les compartiments,]

les volailles décrites dans le présent certificat

a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).]

([11]) II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages

a) contenant uniquement des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles,

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II

([1]) Volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à l'exception des ratites.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Remplir le cas échéant.

([6]) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

([7]) Si, au cours de la vie du troupeau d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium.

([8]) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

([9]) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([10]) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([11]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

([12]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les volailles d'abattage et les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»;

iv) les modèles des certificats vétérinaires POU et RAT sont remplacés par les modèles suivants:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU)**

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Address		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS **POU (viandes de volailles)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volailles ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre V, du règlement (CE) n° 854/2004;

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

([2]) [g) qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.]

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles décrites dans le présent certificat:

II.2.1 proviennent:

([3]) ([4]) ([6]) *soit* [du territoire identifié par le code ;]

([4]) ([5]) *soit* [du (des) compartiment(s);]

qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s):

d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et

de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

II.2.2 sont tirées de volailles qui:

([4]) [n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire;]

([4]) *ou* [ont été vaccinées contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.2.3 sont tirées de volailles qui ont séjourné:

([3]) ([4]) ([9]) *soit* [sur le ou les territoires identifiés par le code;]

([4]) ([5]) ([9]) *soit* [dans le ou les compartiments;]

depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que poussins d'un jour ou que volailles d'abattage en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés pour ce produit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans ce règlement;

II.2.4 sont tirées de volailles provenant d'établissements:

a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

PAYS **POU (viandes de volailles)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2.5 sont tirées de volailles qui:

([7]) a) ont été abattues le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa);

b) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;

c) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;

II.2.6 a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;

b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;

([8]) [II.2.7 proviennent de volailles d'abattage qui:

a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;

b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).]

([10]) [II.2.8 proviennent de troupeaux de volailles d'abattage qui ont été examinés et soumis à des tests effectués conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.3. **Attestation de bien-être animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat sont tirées d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07, 02.08 ou 05.04.

Partie II

([1]) On entend par «viandes de volailles» les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites, qui n'ont subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

Sont incluses les viandes de gibier à plumes d'élevage au sens du règlement (CE) n° 798/2008.

([2]) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni en Suède ni en Finlande.

([3]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

PAYS **POU (viandes de volailles)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([4]) Choisir la mention qui convient.

([5]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([6]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de volailles (POU) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([7]) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles sont tirées de volailles abattues sur le territoire ou dans le ou les compartiments mentionnés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures de restriction à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou de ces compartiments.

([8]) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VI» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([9]) Si les viandes sont tirées de volailles d'abattage originaires d'un ou de plusieurs autres pays tiers mentionnés dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les importations de ce produit dans l'Union, mentionner les codes de ce ou de ces pays ou du ou des territoires de ce ou de ces pays et du pays tiers d'abattage des volailles.

([10]) Cette garantie est requise uniquement pour les viandes de volailles provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone	I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse	I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **02.08.90**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐		
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratites ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VII, du règlement (CE) n° 854/2004 ([2]);

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de ratites décrites dans le présent certificat:

II.2.1 proviennent:

([2]) ([3]) ([5]) *soit* [du territoire identifié par le code]

([2]) ([4]) *soit* [du (des) compartiment(s)]

([2]) [II.2.1.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008

([6]) [et de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008]];

([2]) ([11]) *ou* [II.2.1.1 et d'une ou de plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette ou ces exploitations, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, et où aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins et qui, à la date de délivrance du présent certificat, étaient indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène, d'influenza aviaire faiblement pathogène et de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]

II.2.2 sont tirées de ratites qui:

([2]) [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([2]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

([7]) ont été abattus le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa);

II.2.3 sont:

([2]) ([6]) [II.2.3.1 tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

([2]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments;]

([2]) ([11]) *ou* [II.2.3.1 tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption depuis leur éclosion ou depuis leur introduction en tant que poussins d'un jour dans une ou des exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette ou ces exploitations, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, et où aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins;]

PAYS **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Renseignements sanitaires			II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
([2]) ([8]) *ou*	[II.2.3.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion:		
		([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code]		
		([2]) ([4]) *soit* [dans le ou les compartiments;]]		
II.2.4	sont:			
([6]) ([2]) ([12])	[II.2.4.1	tirées de ratites provenant d'un ou de plusieurs établissements:		
		a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;		
		b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles;		
		c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]		
([8]) ([2]) ([12]) *ou*	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des établissements:		
		a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;		
		b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles;		
		c) dans lesquels aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six mois précédents et autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, à partir du périmètre de la partie de l'établissement contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins trois mois;]		
([2]) *ou*	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites provenant de pays d'Afrique ou d'Asie et qui:		
		a) ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 14 jours avant l'abattage;		
		b) ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques:		
		([2]) *soit* [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques,]		
		([2]) *soit* [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés]		
		au moyen de (préciser le type de traitement):		
		et ce traitement n'a pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites;		
		c) ont subi à leur arrivée à l'abattoir (chaque lot) un examen visant à détecter la présence de tiques, dont les résultats ont été négatifs;]		
II.2.5	ne sont pas tirées de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;			
II.2.6	sont tirées de ratites:			
([2]) ([6]) ([9])	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]		
([2]) ([6]) *ou*	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]		
([2]) ([8])	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]		
([2]) ([8]) *ou*	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008, mais qui n'ont pas été vaccinés au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]		
([2]) ([8]) *ou*	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé remplissant les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008;]		
([8]) ([10])	[II.2.7	sont tirées de ratites provenant d'établissements dans lesquels la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		

PAYS **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2.8 sont tirées de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;

II.2.9 proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins, et n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.

([13]) [II.2.10 proviennent de troupeaux de ratites d'abattage qui ont été examinés et soumis à des tests effectués conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]

II.3. **Attestation de bien-être animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat sont tirées d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

Partie II

([1]) On entend par «viandes de ratites» toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

([2]) Choisir la mention qui convient.

([3]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de ratites d'élevage (RAT) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.

([6]) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([7]) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles sont tirées de ratites abattus sur le territoire ou dans le ou les compartiments mentionnés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures de restriction à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou de ces compartiments.

([8]) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

([9]) Les viandes de ce type ne peuvent être expédiées ni en Suède ni en Finlande.

([10]) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillons trachéaux des ratites.

([11]) Uniquement pour les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) en provenance de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «H» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Des garanties ont été données que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) étaient tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close agréée par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, l'importation de ces viandes peut rester autorisée, si les viandes sont tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close indemne d'influenza aviaire faiblement pathogène et d'influenza aviaire hautement pathogène, et si, d'une part, aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins.

PAYS **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

([12]) Ne s'applique pas aux exploitations de ratites enregistrées et closes.

([13]) Cette garantie est requise uniquement pour les viandes de ratites d'élevage provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»;

v) les modèles des certificats vétérinaires E et EP sont remplacés par les modèles suivants:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs (E)**

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17 Numéro(s) CITES	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **04.07**	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Numéro d'agrément des établissements: Centre d'emballage	Numéro d'agrément des établissements: Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS **E (Œufs)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent d'établissements qui n'ont été touchés ni par l'influenza aviaire hautement pathogène ni par la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008 au cours des 30 jours ayant précédé la date de la collecte des œufs et jusqu'à la délivrance du présent certificat

([2]) [II.1.2 et proviennent de troupeaux qui ont été examinés et soumis à des tests effectués conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008].

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 2160/2003 et certifie que les œufs décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément à ces dispositions, et notamment:

II.2.1 qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

II.2.2 qu'ils ont été conservés, entreposés, transportés et livrés conformément aux conditions applicables énoncées à l'annexe III, section X, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;

([1]) [II.2.2.1 qu'ils satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs ou aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 427/2012 de la Commission concernant l'extension des garanties spéciales en matière de salmonelles établies dans le règlement (CE) n° 853/2004 aux œufs destinés au Danemark;]

II.2.3 que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

II.2.4 qu'ils satisfont à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2160/2003. En particulier:

i) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dans lesquels des salmonelles ont été détectées à la suite de l'enquête épidémiologique portant sur l'apparition d'un foyer de toxi-infection alimentaire ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B;

ii) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dont le statut sanitaire est inconnu et qui sont suspectés d'être infectés ou de troupeaux infectés par *Salmonella* Enteritidis et/ou *Salmonella* Typhimurium pour lesquels un objectif de réduction a été fixé dans la législation de l'Union et qui ne font pas l'objet d'une surveillance équivalente à la surveillance prévue à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2011, ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.18: indiquer la catégorie d'œufs conformément à l'annexe VII, partie VI, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Partie II

([1]) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni au Danemark, ni en Finlande ni en Suède.

([2]) Cette garantie est requise uniquement pour les œufs provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP)

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21. Température du produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèce (nom scientifique) Nature de la marchandise Atelier de transformation Entrepôt frigorifique Poids net			

PAYS: **EP (Ovoproduits)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été produits à partir d'œufs provenant d'un ou de plusieurs établissements qui n'ont été touchés ni par l'influenza aviaire hautement pathogène ni par la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008 au cours des 30 jours ayant précédé la collecte des œufs et

ou

([1]) [II.1.1 autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

ou

([1]) [II.1.1 que ces ovoproduits ont été traités comme suit:

([1]) [le blanc d'œuf liquide a été traité:

([1]) *soit* [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]

([1]) *soit* [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]]

([1]) *ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;]

([1]) *ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:

([1]) *soit* [à 67 °C pendant 20 heures;]

([1]) *soit* [à 54,4 °C pendant 513 heures;]]

([1]) *ou* [les œufs entiers ont été traités au moins:

([1]) *soit* [à 60 °C pendant 188 secondes;]

([1]) *soit* [par une cuisson complète;]]

([1]) *ou* [les mélanges d'œufs entiers ont été traités au moins:

([1]) *soit* [à 60 °C pendant 188 secondes;]

([1]) *soit* [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]

([1]) *ou* [par une cuisson complète;]]]

ou

([1]) [II.1.2 autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]

ou

([1]) [II.1.2 en ce qui concerne la présence de la maladie de Newcastle, que ces ovoproduits ont été traités comme suit:

([1]) [le blanc d'œuf liquide a été traité:

([1]) *soit* [à 55 °C pendant 2 278 secondes.]

([1]) *soit* [à 57 °C pendant 986 secondes.]

([1]) *soit* [à 59 °C pendant 301 secondes.]]

([1]) *ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes.]

([1]) *ou* [le jaune d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures.]

([1]) *ou* [les œufs entiers ont été traités au moins:

([1]) *soit* [à 55 °C pendant 2 521 secondes.]

([1]) *soit* [à 57 °C pendant 1 596 secondes.]

([1]) *ou* [à 59 °C pendant 674 secondes.]]

([1]) *ou* [par une cuisson complète.]]]

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel/inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément auxdites dispositions, et notamment:

II.2.1 qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

II.2.2 qu'ils ont été produits à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, point II, du règlement (CE) n° 853/2004;

PAYS: **EP (Ovoproduits)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2.3 qu'ils ont été fabriqués dans le respect des exigences établies en matière d'hygiène à l'annexe III, section X, chapitre II, point III, du règlement (CE) n° 853/2004;

II.2.4 qu'ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, point IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et satisfont aux critères pertinents du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

II.2.5 qu'ils ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, point V, du règlement (CE) n° 853/2004;

II.2.6 que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Notes

Partie I

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07, 04.08, 35.02 ou 21.06.10.

— Case I.28: *Nature de la marchandise*: indiquer la teneur en œufs (pourcentage).

Partie II

([1]) Choisir la mention qui convient.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:»

2. À l'annexe III, point I, le point 8 suivant est ajouté:

«8. *Garanties supplémentaires (X) en ce qui concerne certains pays tiers non indemnes de la maladie de Newcastle*

8.1. Dans les établissements visés au point 8.2, le vétérinaire officiel est tenu:

a) de contrôler les registres de production et les registres sanitaires de l'établissement;

b) de réaliser une inspection clinique dans chaque unité de production, comprenant une évaluation de son histoire clinique et un examen clinique des volailles — en particulier de celles qui semblent malades — dans chaque unité de production à partir de laquelle il est prévu d'expédier des volailles au sens du point 8.2;

c) de prélever des échantillons, à savoir au moins 60 écouvillons trachéaux ou oropharyngés et 60 écouvillons cloacaux, afin de pratiquer les examens de laboratoire permettant de vérifier la présence de virus de la maladie de Newcastle dans les volailles et ratites provenant de chaque unité de production à partir de laquelle il est prévu d'expédier des volailles au sens du point 8.2; si le nombre d'oiseaux présents dans l'unité épidémiologique concernée est inférieur à 60, des écouvillons doivent être prélevés sur tous les oiseaux. Dans le cas des produits visés au point 8.2 c), ce prélèvement d'échantillons peut également avoir lieu à l'abattoir.

8.2. Le point 8.1 s'applique dans des établissements en provenance desquels il est prévu d'expédier, à destination de l'Union:

a) des volailles de reproduction ou de rente et des ratites de reproduction ou de rente (BPP, BPR);

b) des poussins d'un jour de volailles, des poussins d'un jour de ratites, des œufs à couver de volailles ou de ratites et des œufs destinés à la consommation (DOC, DOR, HEP, HER, E);

c) des viandes tirées de volailles ou de ratites ayant séjourné dans de tels établissements (POU, RAT).

8.3. Les procédures prévues au point 8.1 doivent être appliquées:

a) pour les produits visés au point 8.2 a) et au point 8.2 c), pas plus de 72 heures avant l'expédition vers l'Union ou l'abattage des volailles et ratites;

b) pour les produits visés au point 8.2 b), à des intervalles de 15 jours ou, lorsque l'expédition à destination de l'Union est peu fréquente, pas plus de 7 jours avant la collecte des œufs à couver.

8.4. Les procédures visées au point 8.1 doivent être menées à bonne fin et les examens de laboratoire visés ci-dessus doivent être effectués dans un laboratoire officiel, donner des résultats négatifs et être disponibles avant l'expédition à destination de l'Union de l'un des produits énumérés au point 8.2.»